

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE
PREFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

DIJON, LE 24 JUIN 2011

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société VIALCO

Commune de Gevrey-Chambertin

LA PREFETE DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFETE DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

-VU le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-31

-VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1994 complété par arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2006 autorisant la Société VIALCO, dont le siège social est situé 134 avenue de la gare à Gevrey-Chambertin, à exploiter les installations de son établissement sis 134 avenue de la gare à Gevrey-Chambertin,

-VU les hypothèses et les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires en date du 10 janvier 2011 déposée par EUROVIA,

-VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 mai 2011,

-VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 mai 2011,

-Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant

-Considérant que la société VIALCO est à l'origine d'émissions atmosphériques qu'il convient de réglementer pour prévenir les risques sanitaires,

Considérant que ces émissions ne font pas l'objet de surveillance actuellement

-Considérant que des modifications ont été apportées aux rejets,

-Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été transmis, après le CODERST du 19 mai 2011, par courrier en date du 30 mai 2011, à l'exploitant et n'a fait l'objet d'aucune observation particulière de sa part,

-SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société VIALCO, dont le siège social est situé 134 avenue de la gare à Gevrey-Chambertin, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis 134 avenue de la Gare, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 –

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1994 est complété comme suit:

4.3 Rejets de COV

4.3.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques	Durée de fonctionnement annuel
S1	Events des cuves de bitumes (7 cuves de 60 m ³ et 2 cuves de 100 m ³) + aspiration poste de chargement des camions	Traitement sur charbon actif avant rejet	280 h

4.3.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en.m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	température minimale des gaz (°C)
S1	12	0,63	8800	8	23

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

4.3.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	S1
H ₂ S	0,2
Naphtalène	0,01
HAP totaux eq. BaP sans naphtalène	0,0001
COV totaux non methaniques	90

4.3.4 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	S1
Flux	g/an
H ₂ S	224
Naphtalène	1,2
HAP totaux eq. BaP sans naphtalène	0,10
COV totaux non méthaniques	4681

4.3.5 Autosurveillance des émissions atmosphériques

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivant définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance

4.3.5.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejet suivant :

Rejet S1 (voir plan en annexe):

Pour chacun des rejets une analyse est réalisée au cours de la période de production la plus pénalisante et selon une fréquence au minimum annuelle.

La liste des paramètres à analyser est indiquée dans le tableau suivant:

Paramètre
Débit
Vitesse
Température
Concentration et flux
H ₂ S
Naphtalène
HAP totaux eq. BaP sans naphtalène
COV Totaux

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans le rejet ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans le rejet concerné.

4.3.5.2 Suivi, Interprétation et diffusion des résultats

4.3.5.2.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 4.5 , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

4.3.5.2.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit tous les semestres un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 4.3.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (minimum annuelle) à l'inspection des installations classées.

4.3.6 Installations de traitement des effluents gazeux

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents gazeux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La fréquence de remplacement des charbons actifs du circuit évènements est au minimum annuelle.

La fréquence de remplacement des charbons actifs du circuit casiers est au minimum mensuelle durant les périodes de production.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un registre est tenu sur lequel sont notées les dates de maintenance des installations de traitement.

Les incidents de fonctionnement des installations de traitement des effluents gazeux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés dans un registre spécial.

ARTICLE 3 – Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

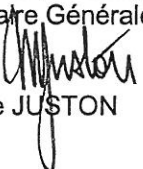
ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de GEVREY-CHAMBERTIN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société VIALCO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société VIALCO
- . M. le Maire de GEVREY-CHAMBERTIN

FAIT à DIJON, le 24 JUIN 2011

LA PRÉFÈTE
pour la préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Martine JUSTON